



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de travaux de remodelage des enrochements de protection des campings sur la commune de Gouville-sur-Mer (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3934 relative au projet de travaux de remodelage des enrochements de protection des campings sur la commune de Gouville-sur-Mer (50), déposée par Monsieur le Maire, reçue complète le 5 février 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie du 1^{er} mars 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche du 19 février 2021 ;

Considérant l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 autorisant la mise en place d'un dispositif provisoire de protection contre la mer sur le domaine public maritime, au pied du cordon dunaire longeant les campings publics et privés implantés sur le territoire de la commune de Gouville-sur-Mer ; que cet aménagement, destiné à lutter contre l'érosion dunaire, est constitué de blocs de pierre disposés sur la voie communale longeant le dit cordon dunaire ; que les blocs de pierre le composant sont de tailles insuffisantes et qu'un géotextile n'a pas été installé ; que l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime est accordée pour une période

couvrant le temps nécessaire pour procéder à la relocalisation des campings et, au plus, pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté ;

Considérant que le projet objet de la présente décision consiste à conforter sur 560 mètres et environ 6 000 m² l'ouvrage autorisé par l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 pré-cité, par la pose d'un géotextile et l'apport de blocs de granits supplémentaires ;

Considérant que le projet relève des rubriques n° 11.a et 11.b du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière* » pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une commune littorale ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « *Dunes de Gouville-sur-Mer* » (250008436), zone de nidification du Gravelot à collier interrompu ; à environ 3 km de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type I « *Havre de Geffosses* » (250008435) ;
- au sein du réservoir de biodiversité littoral « *Dunes de Gouville-sur-Mer* » ;
- dans des zones situées à moins d'un mètre au-dessus du niveau marin de référence ;

Considérant que, dans le cadre de mesures d'urgence, d'autres aménagements ont été réalisés et ont fait l'objet de deux décisions de non soumission à évaluation environnementale :

- la décision n°2017-2053 relative au projet de travaux de défense contre la mer à l'angle de la rue du beau Rivage et de la rue du Didody sur la commune de Gouville-sur-Mer, qui consistait à créer une protection du cordon dunaire sur 1000 m de long par l'installation de sacs géotextile remplis de 8 000 m³ de sable prélevé dans le havre de Geffosses et à restaurer les épis en bois installés perpendiculairement à la dune ;
- la décision n°2017-2179 relative à la gestion de l'évolution du trait de côte le long de la rue du Beau Rivage, du poste de secours jusqu'au camping municipal sur la commune de Gouville-sur-Mer, qui consistait à l'installation de géotubes remplis de sable et au rechargement en sable sur une surface de 5 100 m² ;

Considérant que les aménagements successifs et le cumul de leurs effets avec le projet ont conduit à l'artificialisation du linéaire côtier de la commune ; que les aménagements prévus dans le cadre du présent projet nécessitent une étude globale et la définition d'un programme d'aménagements pour la prévention des risques de submersion marine ;

Considérant l'absence d'informations dans le dossier sur :

- la faune et la flore susceptibles d'être impactées par le projet ;
- les effets cumulés du projet avec les aménagements existants et à venir sur le linéaire côtier de la commune de Gouville-sur-Mer en termes d'artificialisation et de dynamique sédimentaire ;
- les précautions à prendre en phase chantier concernant les risques de pollution et les nuisances ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de travaux de confortement des enrochements de protection des campings sur la commune de Gouville-sur-Mer (Manche) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les incidences du projet sur la biodiversité (habitats et espèces de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique et du réservoir de biodiversité littoral), la dynamique sédimentaire et les risques, en tenant compte des effets cumulés avec les projets mis en œuvre et prévus d'être mis en œuvre sur le linéaire côtier (artificialisation, rechargement en sable...) ; ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 12 mars 2021

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr